

Confidentielle.

affaires étrangères  
 M. Gorg  
 Ce memorandum de 7m gouvernement  
 adressé je crois, aux pays du Nord, à la Belgique,  
 à la Hollande et à ony (et peut-être  
 à d'autres) m'a été remis par M. le directeur

Le Comité nommé par la Société des Nations pour la  
 mise en oeuvre des principes du Pacte, doit se réunir à  
 Genève le 21 janvier. Le rapport de Lord Cranborne concer-  
 nant la participation de tous les Etats à la Société des Nations  
 figure à l'ordre du jour de cette réunion.

Le dit rapport discute le problème de l'univer-  
 salité de la Société des Nations et d'autres questions connexes.  
 Le rapporteur déclare tout d'abord qu'on peut envisager de trois  
 manières différentes l'organisation d'une collectivité de  
 nations pour le maintien de la paix. En premier lieu, il y a  
 la société de caractère coercitif. Celle-ci se fonde sur l'idée  
 que ses membres sont obligés, dans certaines conditions, d'imposer  
 des sanctions de telle ou telle nature. La Société des Nations  
 actuelle revêt ce caractère. Le deuxième type de Société pré-  
 sente un caractère opposé, c'est-à-dire celui d'une Société de  
 caractère non-coercitif. Ses membres n'ont pas assumé d'autre  
 obligation que celle de se consulter dans le cas où un membre  
 enfreindrait les règles de la Société. Entre ces deux types de  
 Sociétés il en est un troisième que le rapporteur appelle inter-  
 médiaire. Il serait fondé sur l'idée que les membres de la  
 Société n'assumeraient point à l'avance l'obligation d'appliquer  
 des sanctions mais ne renonceraient pas, d'autre part, à la  
 faculté de participer, le cas échéant, à l'application de telles  
 mesures.

En raison du fait que le rapport ici visé examine  
 le problème des sanctions du point de vue des principes le Gou-  
 vernement suédois envisage de préciser, par l'organe de son  
 représentant au Comité, l'attitude de la Suède à l'égard de  
 ce problème et aussi, par la même occasion, vis-à-vis de la  
 Société des Nations en général dans la situation présente.

A l'avis du Gouvernement suédois, il serait inopportun

de 7m  
 cet après  
 midi.

(2 copies  
 annexes)

13.1.38

M. Gorg

Le Comité  
 du 28 a la  
 réunion a  
 déjà le  
 21 de ce mois

à Genève

probablement

dans l'après-

midi



et contraire à l'intérêt des Etats dits "sans alliances" de manifester dans la situation actuelle une tendance à quitter la Société des Nations. La sortie de la Société de l'un ou de l'autre de ces Etats pourrait aisément être interprétée comme l'abandon de la coopération, basée sur une conception politique commune qui s'est établie entre eux dans le cadre de la Société des Nations. Elle contribuerait, en outre, à la désagrégation de la Société des Nations ou à sa transformation en une alliance politique. Il paraît désirable, au contraire, que ces Etats maintiennent la déclaration de leur attachement à la Société des Nations, en soulignant qu'il y a place, dans le cadre de la Société, pour un groupement d'Etats "sans alliances", fait important pour faire ressortir que la Société des Nations est une association dépourvue de tout caractère d'alliance.

Quant au système des sanctions, le représentant suédois au Comité exposerait l'argumentation suivante, qui se rattacherait au communiqué des sept Etats en date du 1<sup>er</sup> juillet 1936: L'article 16 n'a pas été, ces dernières années, appliqué en réalité selon sa teneur. Les sanctions contre l'Italie n'ont, en effet, correspondu qu'en partie aux dispositions du Pacte et ont été tôt abandonnées. L'application de sanctions au Japon n'a pas même été envisagée ni à l'occasion du conflit en Mandchourie ni pendant la guerre actuelle en Chine. En se référant à ces faits et à de nombreuses déclarations gouvernementales émanées de divers Etats, on arriverait à la conclusion que, par la force des événements, la Société des Nations est en fait à considérer à présent comme une Société du type "intermédiaire" dont parle le rapport de Lord Cranborne. Les résolutions de l'Assemblée de la Société des Nations du 6 octobre 1937 visant le conflit sino-japonais sont en accord avec cette conception.

Des déclarations de ce genre faites devant un organe de la Société des Nations feraient suite aux vues exprimées dans le communiqué du 1<sup>er</sup> juillet 1936 et les compléteraient. Si

l'on obtient l'adhésion d'un nombre considérable d'Etats à de telles déclarations - ce qui ne paraît pas impossible - la déclaration unilatérale du communiqué de 1936 recevrait une approbation qui aurait, en fait, pour les Etats "sans alliances" la même valeur qu'une résolution de l'Assemblée. Ces Etats pourraient obtenir ainsi sans grand délai une confirmation de leur conception de l'étendue des obligations qui leur incombent comme membres de la Société des Nations.

Berne le 12 janvier 1938.

